
LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

ACCROISSEMENT ENTRE LEGATAIRES

1^{ER}. CAS

X...par son testament authentique a fait un legs universel dans les termes suivants :

“ Le dit testateur donne et lègue par son présent testament, tous ses biens meubles et immeubles et autres biens généralement quelconques, qu'il se trouvera avoir au jour et heure de son décès à ses enfants A et B. ses deux enfants, pour être partagés entr'eux par égale part et pour par eux en jouir de leur part respective en usufruit leur vie durant seulement et pour après leur mort, retourner et appartenir en pleine propriété à leurs enfants respectifs nés ou à naître en légitime mariage.”

A la mort de X.. ses deux enfants vivaient et ont pris possession de sa succession. A, l'un des légataires grevés de substitution, est mort depuis sans laisser d'enfants.

QUESTION

A qui appartient la part de succession que A. a reçue comme grevé ?

Notre droit veut que l'appelé reçoive directement du substituant. C. C. 962. “ Il y a lieu à accroissement au profit des légataires en cas de caducité, lorsque le legs est fait à plusieurs conjointement et il est réputé tel lors qu'il est fait par une seule et même disposition et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée. L'indication de quote part égale dans ce partage de la chose donnée, par disposition conjointe n'empêche pas l'accroissement.”

C. C. 868, C. N. 1044 et 1045, Troplong, Don. No. 1789 ; 22 Demolombe, 306 ; 7 Aubry et Rau, 535, Domat, test. tit. 1, S. 9 ; 2 Bourjon, 339 et suiv. 14 Laurent, No. 299 à 321. 2 Mourlon, No. 890.

Le legs ci-dessus est fait par une seule et même disposition ; mais y a-t-il accroissement en faveur des légataires appelés ? Oui, si le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires. Or, dans l'espèce, il y a assignation de la part de chacune des souches ; elle porte sur l'institution même des légataires qui sont considérés dans chaque souche et par souche, l'une vis-à-vis l'autre ; les légataires dans chacune d'elles n'étant appelés qu'à la portion déterminée de la chose léguée et les enfants de chaque grevé ne devant recevoir que la part que leur auteur a possédée à titre de propriétaire C. C. 944.

Les deux enfants ont survécu au testateur et chacun a reçu une part des biens légués puisque, entre eux, les biens devaient être partagés par égales parts. En vertu du testament, chacun a joui divisément : A. a joui sa vie durant seulement de sa part respective puisque le legs dit : " pour par eux en jouir de leur part respective en usufruit, leur vie durant seulement ". Jusque là l'intention du testateur a été remplie. l'ordre par lui donné par son testament a été exécuté.

Que veut-il ensuite ? Son testament le dit : *pour après leur mort retourner et appartenir en pleine propriété à leurs enfants respectifs.*" Pour, c'est-à-dire, pour leur part respective, ou autrement la part de chaque grevé, retourner et appartenir en pleine propriété à leurs enfants respectifs, c'est-à-dire, aux enfants d'eux respectivement. Le mot " part respective " quand il parle des grevés, veut dire la part de chaque grevé et il emploie les mots " enfants respectifs " en désignant les appelés, pour dire les enfants de chacun d'eux.

La part respective de A. étant ce qu'il a reçu et les appelés pour chaque part étant les enfants respectifs des grevés, il faut conclure que la part de A. appartient à ses enfants. En supposant que A. eût laissé un ou des enfants, ils auraient droit de recueillir, à titre d'appelés, la totalité de la part des biens dont leur père a été propriétaire.

Ceci prouve que la part de chacun des co-légataires a été assignée par le testament et que cette part des enfants de A, est celle que leur père a reçu comme grevé ; car autrement, les enfants de chacun des grevés vivants ou conçus lors de l'ouverture de la substitution par la mort de A. viendraient partager avec ceux de ce dernier. Donc en droit il ne peut y avoir accroissement entre les appelés, considérés dans chaque souche.

Voilà la présomption de la loi ; mais comme il s'agit d'un testament, il faut pour l'interpréter, rechercher l'intention du testateur dans les clauses du testament.

L'intention du testateur a été de favoriser d'abord ses enfants et ensuite ses petits enfants et il n'a restreint les droits de chacun de ses fils qu'en vue de protéger leurs enfants. L'idée première et qui est naturelle est de faire une libéralité à ses enfants A. et B ; il les traite de la même façon et en les instituant grevés, ils les rend propriétaires chacun pour une moitié de son patrimoine. Voilà l'idée première et elle prime toutes les autres.

Quoi de plus naturel que de donner à ses enfants le fruit de durs travaux et de pénibles sacrifices pendant son existence, et il veut qu'ils en jouissent et en disposent à leur gré, puisque, s'ils ne laissent pas d'enfants, ces biens formeront partie du patrimoine des enfants.

Cependant, s'ils laissent des enfants, il veut que ses fils devenus pères de famille contribuent à l'héritage de leurs enfants en ne dépensant pas ce que leur grand-père a laissé.

Les mots " part respective " et " enfants respectifs " n'ont pu être employés pour dire autre chose, et cette répétition d'expression " respective " et " respectifs, " dans la même phrase, prouve surabondamment l'intention du testateur et sa volonté expresse que la part de chaque grevé aille à ses enfants.

S'il eut voulu qu'il y eût accroissement, il n'aurait pas assigné la part de chacun des co-légataires appelés ; il n'aurait pas fait une assignation de parts qui porte sur l'institution même des légataires appelés ; il n'aurait pas dit que les enfants *respectifs* de A et B grevés recevraient la part *respective* des grevés.

Il faut conclure qu'il n'y a pas eu accroissement, que quant à A., la substitution n'a pas été ouverte et que sa part des biens qu'il a possédés comme grevé, reste dans sa succession.

2^{ÈME}. CAS

Z...a fait son testament comme suit :

“ Le dit testateur donne et lègue par son présent testament, tous ses biens meubles, immeubles et autres biens généralement quelconques, qu'il se trouvera avoir au jour et heure de son décès, à ses enfants, savoir : C. D. E. F. ses quatre enfants, pour être partagés entr'eux par égale part et pour eux en jouir de leur part respective en usufruit leur vie durant seulement et pour après leur mort, retourner et appartenir en pleine propriété à leurs enfants respectifs nés ou à naître en légitime mariage. Et dans le cas où tous ses susdits enfants et petits enfants décèderaient sans enfants nés ni à naître en légitime mariage, le dit testateur donne et lègue tous ses susdits biens à ses nièces, pour leur appartenir en pleine propriété, pour être partagés entr'elles par égale part et par tête.”

“ Instituant, le dit testateur ses susdits enfants et petits enfants, ses légataires universels dans la proportion sus mentionnée à titre d'usufruit pour ses dits enfants et titre de propriété pour ses petits-enfants et dans le cas de décès de tous ses dits enfants et petits enfants, sans enfants nés ni à naître en légitime mariage ses dites nièces, qu'il leur substitue.”

C. est mort sans enfants.

Question. Y a-t-il accroissement ?

Le legs est pourtant fait dans les mêmes termes que celui cité dans le premier cas ci-dessus, mais il va plus loin et dit que ses nièces seront les appelées à défaut de petits enfants. Ceci indique l'intention du testateur que ses petits enfants reçoivent le legs de préférence à tous autres et ce n'est qu'à défaut de petits enfants que des nièces le recueilleront. Il faut donc dans ce dernier cas, conclure qu'il y a accroissement ; que D. E. F. ont droit de jouir, leur vie durant, de la part qu'avait reçue C et qu'à la mort de ce dernier, les enfants la recevront comme étant les appelés indiqués par le testament.

Québec, 7 novembre 1898.

V.-W. LARUE

M. le notaire Chs-J.-E. Charbonneau a été nommé secrétaire-trésorier du nouveau conseil municipal de Grand'Mère.

LES CLERCS DE NOTAIRE

(Suite.)

Sujets britanniques par naturalisation.—L'article 21 du code civil dit que "l'étranger devient sujet britannique par l'effet de la loi en se conformant aux conditions qu'elle prescrit à cet égard."

Aux termes de l'article 22 du code civil, tel qu'il doit maintenant se lire pour se conformer à l'article 8 de l'acte de naturalisation "ces conditions, en autant qu'il y est pourvu par les lois fédérales, sont :

" 1° Une résidence au Canada pendant trois ans au moins, ou un service pendant trois ans au moins sous le gouvernement du Canada ou sous le gouvernement de quelqu'une des provinces du Canada, avec intention soit de résider en Canada, soit de faire quelque service sous le gouvernement de la Puissance ou de quelqu'une des provinces du Canada après sa naturalisation ;

" 2° La prestation des serments de résidence, ou de service, et de celui d'allégeance, exigés par la loi ;

" 3° L'obtention du tribunal compétent, avec les formalités voulues, du certificat de naturalisation requis par la loi (S. R. P. Q., art. 6228)."

Le tribunal compétent dont parle l'article 22, c'est, dans la province de Québec, la cour de circuit (S. R. C., ch. 113, art. 11). La personne qui désire se faire naturaliser prête les serments requis devant un juge d'une cour d'archives du Canada, un commissaire autorisé pour recevoir les serments dans toute cour d'archives du Canada, un commissaire autorisé par le gouverneur-général pour recevoir les serments mentionnés dans l'acte de naturalisation, un juge de la paix du comté ou du district dans lequel réside l'aubain, un notaire public, un magistrat stipendiaire, ou un magistrat de police (*Ibid*, art. 9).

L'aubain appuie sa demande de telle preuve de sa résidence ou de son service qu'exige la personne qui lui fait prêter les dits serments, et cette personne lui donne un certificat attestant la prestation des serments et le fait de la résidence ou du service (*Ibid*, art. 10 et cédule B).

Le premier jour du terme de la cour de circuit, ce certificat est présenté à la cour et y est lu cour tenante et si, pendant ce terme, les faits y constatés ne sont pas controuvés, ou si aucune autre objection valable n'est faite à l'encontre de la demande, la cour, le dernier jour du terme, ordonnera que le certificat soit produit et déposé parmi ses archives (art. 11).

Après la production de ce certificat, l'aubain a droit d'obtenir de la cour un certificat de naturalisation (art. 13).

Par l'effet de cette naturalisation, l'aubain jouit des mêmes droits politiques et autres droits, pouvoirs et privilèges et est soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine, mais cet aubain ne sera pas réputé sujet britannique lorsqu'il séjournera dans les limites du pays auquel il appartenait avant d'obtenir son certificat de naturalisation, à moins qu'il n'ait cessé d'être sujet de son pays d'origine, aux termes de ses lois, d'un traité ou d'une convention à cet effet (art. 15).

Outre cette naturalisation, il y a ce que le législateur appelle la naturalisation spéciale ; cette naturalisation est accordée à celui qui désire faire cesser les doutes qui peuvent planer sur sa qualité de sujet britannique, mais, ajoute la loi, la demande de cette naturalisation spéciale ne sera pas une admission que la personne en question n'avait pas auparavant la qualité de sujet britannique (S. R., ch. 113, art. 16).

La naturalisation confère, dans le Bas-Canada, à celui qui l'y acquiert, tous les droits et privilèges qu'il aurait s'il fût né sujet britannique.

C'est par la production d'un certificat délivré par le maire de son domicile que l'aspirant au notariat peut justifier le plus convenablement qu'il est sujet britannique. Si les faits ne sont pas à la connaissance personnelle du maire, il délivre le certificat sur la déclaration de deux témoins. Dans la pratique, la Chambre se contente de la production d'une copie de l'acte de naissance.

L'article 3861 décrète enfin que, pour pouvoir être admis à l'étude du notariat, il faut être du sexe masculin.

En général, les personnes de l'un et l'autre sexe jouissent des mêmes droits civils, et les femmes sont, comme les hommes, capables d'exercer tous les actes de la vie civile sans avoir besoin d'aucune autorisation.

Toutefois, cette règle est sujette à des restrictions. Ainsi : 1° Les femmes, à cause de la fragilité de leur sexe, sont exclues des tutelles et curatelles (C. Civ. 282, 283). 2° La femme mariée, soumise à la puissance de son mari, ne peut, sans son autorisation, s'obliger valablement.

De tout temps aussi, les femmes ont été exclues des offices publics et civils. Cependant, avec nos mœurs américaines, il y a une tendance prononcée à voir les classes professionnelles envahies par les personnes du sexe faible. C'est ainsi qu'à Ontario on trouve déjà des femmes avocats et des femmes médecins. Dans l'état du New-Jersey, en 1894, la législature a voté une loi pour autoriser les femmes à remplir les fonctions de notaires publiques.

Nos législateurs ont cru sage d'exclure particulièrement les femmes de la profession du notariat. Certes, nos coutumes ne prèteraient guère à voir des femmes notaires, mais il fallait enlever tout doute à ce sujet.

Notre Code civil (Art. 17 § 19,) reproduit par l'article 21 des S. R. Q.), dit que le genre masculin comprend les deux sexes, à moins qu'il ne résulte du contexte de la disposition qu'elle n'est applicable qu'à l'un des deux. Sans la disposition de l'article 3801, qui sait si, un beau matin, les femmes n'auraient pas revendiqué leurs droits à l'admission ?

3802.---Pour pouvoir être admis à l'étude du notariat, l'aspirant doit, en outre, avoir fait ou terminé un cours complet d'études classiques et scientifiques en français ou en anglais, dans une institution légalement constituée, donnant un cours complet de telles études dans cette province ou en dehors. (46 Vict., ch. 32, s. 199).

Il n'y a pas une classe professionnelle dans la province qui ait été plus décriée que celle des notaires, et pourtant il n'y en a pas une qui ait fait autant qu'elle pour relever le niveau des études et chercher à n'admettre que des sujets éclairés. Elle a été la première à s'adresser aux législatures pour leur demander de décréter que tous les aspirants aux professions fissent preuve d'études classiques. Elle a lutté pendant quarante ans pour gagner ce point, et n'y pouvant

arriver, elle forma elle-même une association volontaire dont nous parlerons dans la suite de cette étude. Elle fut la première aussi à demander une loi organique qui lui permit d'exercer un contrôle efficace sur tous ses membres. Les autres professions ont marché à la suite et lui ont emprunté leur organisation. Il est bon de rappeler ici ces choses du passé. L'histoire a ses enseignements et ses revendications. Le texte de loi que nous allons commenter paraît tout simple de prime abord. Nous allons voir quelles difficultés il a fallu traverser pour parvenir à le faire insérer dans le Code du Notariat.

L'année 1808 peut compter parmi l'une des plus importantes dans l'histoire du notariat. C'est, en effet, pendant la session qui eut lieu cette année-là que l'un de nos confrères, le notaire Jean-Marie Mondelet, alors député de Montréal, présenta un bill pour régler la profession et amender l'ordonnance 25 Geo. III, ch. 4. (1)

“ Les principes, disait-il, en proposant cette mesure, sont d'établir plus particulièrement les qualifications des aspirants ; de n'ouvrir la porte de la profession de notaire qu'à ceux dont les mœurs, la capacité et l'intégrité répondent à l'importance des devoirs qu'ils auront à remplir et à la confiance que l'on doit reposer dans les notaires.

“ Mon but, (ajoutait ce M. qui sent l'importance d'une profession à laquelle il fait honneur) (2), est de faire revivre les idées avantageuses que l'on avait autrefois de cette noble profession, en n'y admettant, par la suite, que des personnes dont l'habileté et la régularité de mœurs formeront le caractère distingué.

“ Mon désir est de proposer que ce bill soit référé à un comité spécial, qu'assisté des lumières de plusieurs honorables membres, ce bill puisse atteindre à un plus haut degré de perfection. Jusqu'à ce moment, ce bill n'a été que l'ouvrage d'un seul individu.”

Un comité de onze membres fut formé pour étudier ce projet, et le 11 février 1808, M. Mondelet complétait ses premières remarques.

“ Comme ce bill, dit-il, renferme une clause qui tend à diminuer le temps de la cléricature de ceux qui ont fait des études complètes, je ferai observer que le désir d'encourager les études dans ce pays m'a engagé à faire une semblable clause. N'est-il pas injuste de mettre sur le même pied un jeune homme qui a étudié avec succès

(1) Journaux de l'Assemblée, vol. xvi, pp. 59, 527.

(2) Remarques du *Courrier de Québec*, p. 14, 1808.

les belles-lettres pendant plusieurs années, et un jeune homme qui n'a jamais appris qu'à lire et à écrire ? N'est-il pas bien pénible pour des parents peu fortunés de donner à leurs enfants des éducations de six et huit ans dans les collèges, et de recommencer sur nouveaux frais cinq années pour les faire parvenir à une profession ? " (1)

Ce fut la première tentative qui fut faite pour n'admettre à l'étude de la profession que les aspirants pouvant justifier de leurs connaissances. Jusque-là, du moment qu'un homme pouvait lire et écrire, il lui suffisait d'avoir fait un stage de cinq années chez un notaire pour se présenter devant le tribunal et demander à être admis à la pratique de la profession, après examen.

L'innovation proposée par M. Mondelet fit beaucoup de bruit. Un avocat écrivait à ce propos au *Courrier de Québec* (1808, p. 19), cette lettre un peu piquante :

"Disette, famine ! avocats, greffiers tout est perdu si nous n'arrêtons le mal dans son principe nous sommes ruinés et réduits à la mendicité. J'étais hier au soir à la Chambre d'Assemblée et là j'ai entendu lire un bill dont le but est notre perte. Je n'ai pu fermer l'œil de la nuit, et ce matin à mon réveil, je n'ai rien eu de plus pressé que de vous écrire quelques lignes.

"Le but de ce bill qui m'empêche de dormir est un bill qui tend à ce que les notaires ne fassent que de bons actes et des actes suivant la loi, or il n'y a que les mauvais actes, qui grâce à Dieu sont très communs en ce moment, qui puissent nous faire vivre, donc si on nous en prive, nous sommes tous ruinés.

"L'argument est en forme et vous n'avez rien à répliquer. Trois donations mal faites m'ont valu plus de £100. Les testaments ! quelle mine ! Les notaires commençaient si bien à prendre nos intérêts que j'en ai vu même qui de leur propre autorité séparaient les époux. Le mari se croyant légalement séparé, vendait, achetait ; la femme de son côté vendait, achetait : on s'apercevait bientôt qu'on n'était point en règle, on venait consulter un avocat, on embrouillait et tout allait mieux. Mais si le bill passe, adieu monnaie, il faudra modérer notre dépense, et bien heureux même si nous pouvons vivre médiocrement. Je vois heureusement beaucoup d'avocats dans le comité spécial, mais je crains que ces messieurs, et même je les connais trop pour n'en

(1) *Loc. cit.*, p. 19.

être pas persuadé, ne préférèrent malheureusement le bien général au nôtre, et c'est ce qui m'inquiète."

Québec, ce 13 fév. 1808.

Il y avait dans cette communication plus de malice que de bon sens. Aussi, les notaires se révoltèrent contre les insinuations du correspondant anonyme. Le *Courrier de Québec* du 20 février 1808 nous fait savoir qu'il a reçu une lettre signée *Un Notaire*, en réponse à celle qu'il a insérée, signée *Un avocat*. " Nous sommes mortifiés, ajoute-t-il, que M. le notaire en veuille particulièrement à tous les avocats. Quelques avocats, ainsi que quelques notaires, peuvent bien être des ignorants, et peuvent bien, selon son expression, ne point s'inquiéter des moyens, pourvu qu'ils parviennent à leur but ; mais nous ne souffrirons jamais qu'on lise dans notre feuille, que tous voudraient *extorquer* de l'argent de leurs clients ; ainsi M. le notaire ne sera pas surpris que nous ne l'imprimions pas."

Dans le même numéro du *Courrier de Québec* (p. 27), un autre correspondant, qui signait *Un pauvre plaideur*, disait :

" Consolez-vous, monsieur l'avocat, et que l'inquiétude ne vous empêche plus de dormir. Je sens avec vous, la perte que vous ferez, si l'on ne reçoit plus que de bons notaires. Je conçois avec vous que les mauvais actes sont votre pain quotidien ; mais il vous reste une autre classe qui travaille sourdement et dans les bois, pour votre profit et votre fortune. Je veux vous parler des arpenteurs ; c'est dans cette classe-là surtout que les bons sont rares, et que le plus grand nombre est ignorant... C'est pour elle qu'il faudrait une loi."

Comme l'on voit, la guerre était dans le camp des professionnels. Mais le moment était bien mal choisi pour ces doléances, car en même temps que M. Mondelet présentait son projet de loi au sujet des notaires, M. de Salaberry proposait lui aussi de régler la profession des arpenteurs.

Le bill de M. Mondelet fut accepté par l'Assemblée après une sérieuse délibération. Le Conseil législatif cependant ne voulut rien décider avant de consulter l'opinion publique, et il ordonna l'impression de 400 copies du projet pour être distribuées aux juges de paix et aux notaires de la province. (1)

(1) *Journaux du Conseil*, p. 91.

Le projet de loi de M. Mondelet en resta là, et, pendant plusieurs années, il ne fut plus question d'amender l'ordonnance du notariat. Pendant les sessions de 1826, 1831, 1832, 1834, 1835, de nouveaux efforts furent tentés pour organiser la profession sur un meilleur pied, mais tous les projets de loi que l'on proposa échouèrent devant la mauvaise volonté des gouvernants. Enfin, en 1836, M. le notaire Girouard, alors député des Deux-Montagnes, parvint à faire adopter l'acte 6, Guillaume IV, C. 10. Cette loi décrétait que toute personne qui aurait étudié un cours de belles-lettres, rhétorique, philosophie, composition, logique, morale, mathématiques ou physique aux collèges de Québec, Montréal, St-Hyacinthe, Nicolet, Ste-Anne ou tout autre collège reconnu pourrait être reçu notaire après quatre années de cléricature.

La loi que M. Girouard avait fait adopter accordait un privilège considérable aux aspirants qui avaient fait un cours d'études classiques en diminuant d'une année le temps de leur cléricature, mais elle n'empêchait pas encore le premier venu, qualifié ou non, de passer brevet sous notaire sans examen, et c'est ce que les membres bien pensant de la profession voulaient prévenir à tout prix.

Les malheureux événements de 1837 et 1838, en nous enlevant les assemblées représentatives, devaient retarder pendant plusieurs années l'adoption de la loi remédiatrice que l'on désirait depuis si longtemps.

C'est alors que, privés de tous moyens d'obtenir une législation, plusieurs membres de la profession résolurent de prendre eux-mêmes en mains les intérêts du public.

Le 7 juillet 1840, les notaires du district de Québec se formèrent en association pour veiller à tout ce qui pourrait intéresser la profession. Un des buts principaux de l'association était de s'assurer qu'aucune personne indigne ne pût devenir membre de la profession. Les membres du conseil de régie furent spécialement chargés d'examiner les aspirants à la cléricature et à la profession. Un officier qui prit le titre de syndic reçut mission de prendre toutes les informations au sujet de ceux qui voudraient étudier le notariat ou qui voudraient y être admis, pour s'assurer qu'ils auraient les qualifications convenables, et en faire rapport au conseil. Les membres de l'association s'engagèrent à ne pas prendre de clerc avant qu'il

n'eût été jugé posséder les qualifications convenables par deux des examinateurs qui devaient lui délivrer certificat. Ils furent tenus de donner au secrétaire une liste de leurs clerks et la date du brevet de chacun d'eux pour les faire enregistrer dans les livres de l'association. Aucun membre ne pouvait examiner les aspirants à la profession, si ce n'est les examinateurs régulièrement appointés, et on ne pouvait procéder à l'examen du candidat qu'après qu'il avait été jugé digne d'être admis à la profession par le conseil de régie.

Quelques uns des examens subis devant le conseil de cette association ont été conservés et nous croyons intéressant de les citer, afin de démontrer quel progrès la profession a fait depuis cette lointaine époque.

Examen de M. Firmin Lambert, clerk notaire, de St-Antoine de Tilly, sur la langue française, le 14 août 1841

Q. Le participe passé suivi de son régime et accompagné de l'auxiliaire avoir est-il variable ?

R. Non, il est invariable.

Q. S'accorde-t-il avec son régime quelquefois et quand ?

R. Au participe présent.

Un fils est aimé de son père.—La ville que j'ai visité est la plus peuplée du Canada.—La lettre que je vous ai écrite, vous est-elle parvenue ?—Les livres que je vous ai prêtés vous ne me les avez pas rendus.

—J'ai reçu votre lettre par laquelle vous me demandez de venir subir un examen sur ma langue maternelle ; c'est ce que je vais faire avec le plus grand plaisir. Je pense bien que je pourrai descendre à Québec pour subir l'examen en question vers le du présent mois, ainsi M. je suis votre très obéissant serviteur.

—Combien d'ennemis n'a-t-il pas vaincu !

—Quand la rasse de Caïn se fut multipliée ?

Cet élève ne fut pas admis.

Examen de M. Edouard-Claude Glackmeyer, le 5 octobre 1841

Q. Qu'est-ce que la grammaire ?

R. La grammaire est une méthode qui nous enseigne à écrire une langue correctement.

—La ville que j'ai visitée est la plus peuplée de l'Amérique.

—La personne dont vous m'avez parlé je l'ai vue.

Louis Panet. E.-B. Lindsay, examinateurs.

On peut juger qu'il était temps qu'une association des notaires

se formât pour surveiller l'admission des clercs, par l'examen suivant.

Québec 6 novembre 1841.

Examen de.....de la Pointe Lévis sur sa capacité pour être admis à l'étude du notariat

Qu'est-ce que la grammaire française ;
La grammaire est l'art de parler et d'écrire correctement.
Qu'est-ce qu'un nom.

Le nom est un mot qui tient la place du nom,
Le participe passé s'accorde-t-il avec son sujet,
Les s'ennemis sont vainqueurs.

La femme est blessé.

Quand la race de Caïn se fut multipliée,
Les livres que j'ai prêtés ont me tes à rendu.

Les examinateurs soussignés sont d'avis que le candidat n'est pas suffisamment qualifié. Chs. M. de Foy. Jos. Laurin, N. P.

Malgré cette fin de non recevoir le candidat revint à la charge un mois après.

Examen de.....de la Pointe Lévis sur le français devant M.M. Campbell et Laurin, ce 10 décembre 1841

Pointe Levy 10 décembre 1841

Messieurs.

Campbell et messieurs Laurin auriez-vous la bonté de m'interroger sur la grammaire française, et j'aurai bon Dessein d'entrer sur Messieurs Guay à la pointe Levy, et je désirerais entrer en littérature pour cinq ans.

Je suis avec respect votre très humble serviteur.

J'ai étudié la grammaire.

Quel partie du discours est interrogé, à quel mode se trouve interrogé donc vous êtes servi dans la lettre ci-dessus ? R. Il se trouve au participe passé néanmoins il doit se trouvé à l'infinitif.

Par la section 14, la loi organique de 1847 décréta que personne ne pourrait être admis à pratiquer comme notaire dans le Bas-Canada, à moins qu'il ne prouvât devant l'une des Chambres des notaires qu'il avait servi de bonne foi et régulièrement comme clerc, sur un contrat par écrit à cet effet, déposé parmi les minutes d'un notaire pratiquant, pendant le temps de cinq années consécutives, sous un notaire dûment nommé et pratiquant comme tel dans le Bas-Canada, ou pendant le temps de quatre années consécutives, si telle personne avait fait et parachevé un cours régulier d'études, y

compris le cours de belles-lettres, de rhétorique et de philosophie, (comprenant la logique, la morale, les mathématiques et la physique), dans un ou plusieurs des séminaires ou collèges de Québec, Montréal, St-Hyacinthe, Nicolet ou Ste-Anne de la Pocatière, ou dans tout autre collège légalement établi dans le Bas-Canada ou ailleurs, dans lequel les dits cours d'étude étaient enseignés et qu'il n'en produisit un certificat à cet effet du supérieur de tel séminaire ou collège.

C'était à vrai dire la répétition de la loi de 1836 (6 Guillaume IV, ch. 10), par laquelle l'aspirant qui avait fait un cours complet d'étude avait le privilège de ne faire qu'une cléricature de quatre ans.

Mais la section 17 de la loi organique de 1847 allait plus loin encore.

Elle statuait que, depuis et après la passation de cet acte, nulle personne ne serait admise à étudier comme clerc-notaire, à moins qu'elle n'eût préalablement subi devant l'une des Chambres des notaires, un examen public sur sa capacité et ses qualifications, *et qu'elle n'eût prouvé qu'elle avait suivi, pendant cinq années, un cours régulier d'études dans un ou plusieurs des séminaires ou collèges nommés dans la quatorzième section du présent acte, ou qu'elle n'eût autrement une éducation classique régulière*, et qu'elle n'en eût obtenu un certificat à cet effet, lequel certificat devait être annexé à la minute de son brevet.

La section 17 de la loi de 1847, tel qu'elle avait été d'abord présentée à la Chambre d'Assemblée, n'exigeait de l'aspirant à l'étude qu'un examen public sur sa capacité et ses qualifications devant la Chambre des notaires. Mais, lorsqu'elle fut réservée au Conseil, ce dernier y inséra l'obligation pour tous les aspirants d'avoir fait au moins un cours régulier pendant cinq ans. C'était une innovation considérable sur le projet de loi primitif, mais l'Assemblée y donna son concours. (1)

Par la loi de 1847, tel qu'amendée par le Conseil, personne ne pouvait plus donc être admis à l'étude à moins de subir un examen public et d'avoir fait la preuve d'un cours régulier de cinq ans dans les collèges mentionnés. Cet amendement qui élargissait en appa-

(1) *Journaux de l'Assemblée*. Le 21 juillet 1847, M. Laurin, secondé par M. Jobin, propose le concours sur les amendements faits par le conseil.

rence tous ceux qui n'avaient pas étudié dans un collège classique contenait cependant en germe des sources de difficultés qui ne devaient pas tarder à surgir. Il ne disait point, par exemple, ce que devait comprendre ce cours régulier de cinq ans, et l'élève pouvait prouver qu'il avait reçu *autrement une éducation classique* (S. 17). Ce dernier membre de phrase surtout devait ouvrir la porte à une foule d'abus.

A sa séance du 17 octobre 1848, la Chambre des notaires du district de Montréal décida par résolution que le cours régulier d'études dont parlait la 17ième section du ch. 21 de la loi 10-11 Vict., relativement à l'aspirant qui n'avait étudié que cinq ans et qui devait faire un stage de cinq ans fut défini et qu'il comprit un cours de grammaire savoir : les éléments, la syntaxe et la méthode, les belles-lettres, les éléments de la géographie sur les cinq parties du monde, l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement et l'histoire du Canada.

La Chambre excédait évidemment ses pouvoirs, car il n'appartenait qu'à l'Assemblée d'interpréter ses propres lois.

M. André Jobin, qui était alors président de la Chambre des notaires du district de Montréal et qui venait d'être élu député du comté de Montréal, profita de la session législative de 1849 pour présenter un bill dans le but d'amender certaines parties de la loi organique de 1847 qui paraissaient obscures et pouvaient faire naître des conflits.

Il paraît par une délibération de la Chambre des notaires de Montréal, du 27 mars 1849, que cette dernière n'avait pas été consultée. Aussi, sur proposition de M. Leblanc, condamna-t-elle le projet de loi, tant à cause de l'insuffisance de quelques-unes de ses dispositions que de l'absence de quelques autres. Elle déclara de plus pour sa justification qu'elle n'avait jamais donné son adhésion au projet.

" Il ne devrait pas être législaté sur ce sujet, ajoutait la résolution, avant que les diverses Chambres des notaires de la province aient eu occasion d'exprimer leurs vues sur ce qui rendrait la loi relative au notariat plus efficace et de façon à relever davantage le

caractère de cette profession et la rendre plus utile et plus avantageuse à la société. (1)

“ Si la législature, disait-elle encore, ne croit pas différer l'adoption de cette loi, nous émettons l'opinion que tout aspirant à la profession devrait recevoir une éducation classique complète ou au moins une éducation classique jusqu'aux belles-lettres inclusivement avec faculté pour ceux qui auront fait un cours régulier et complet de ne servir que quatre ans comme clerc tandis que les étudiants de l'autre catégorie suivront cinq ans.”

On conçoit qu'une semblable résolution ne dût pas plaire à M. Jobin. Aussi, le 6 avril 1849, il adressait à la Chambre sa résignation comme président et comme membre. “ Je ne puis plus en honneur, écrivait-il, siéger dans la Chambre après les fausses imputations que l'on a portées contre moi.” Le 15 juin 1849, M. Louis Lacoste fut élu président de la Chambre à la place de M. Jobin, résignataire, et M. Denis E. Papineau lui succédait comme membre.

Le 30 mai 1849, la loi présentée par M. Jobin, et cause de tant de misères, était sanctionnée par le gouverneur. C'est le ch. 47, de 12 Victoria. Cette loi évidemment retouchée ne fait que répéter en somme la section 17 de la loi 10-11, Vic. sans la rendre plus explicite.

C'est tout au plus si elle lui enlevait la portée rétroactive qu'elle aurait pu avoir vis-à-vis des aspirants déjà en cléricature avant le 28 juillet 1847.

Par la loi de 1850 (13-14 Vict., ch. 39, s. 14), on essaya d'expliquer ce que voulaient dire les mots *éducation classique* de la section 17 de 10-11 Victoria. “ L'éducation classique régulière, y est-il dit, dont il est question dans la dix-septième section de l'acte ci-dessus cité, comprendra les mêmes branches d'éducation qui sont enseignées pendant cinq ans dans les séminaires ou collèges nommés dans la quatorzième section du dit acte précité.”

L'explication était aussi obscure que la loi primitive dont on se plaignait.

En dépit des défauts et des obscurités de la loi organique de 1847 et des amendements anodins de 1849 et 1850, le nouveau sys-

(1) Dès lors, la Chambre du district de Montréal affirmait le principe contenu dans l'ancien article 57 des réglemens de la Chambre d'Assemblée législative, qui a été rétabli à la dernière session.

tème améliorera sensiblement le recrutement des aspirants. "La loi fait déjà sentir ses effets, en épurant la profession, et en exigeant des certificats des aspirants, disait M. Glackmeyer, président de la Chambre des notaires de Québec, à l'assemblée générale du 7 août 1851. Persistons à n'admettre que des personnes qualifiées et nous nous attirerons la confiance." À l'assemblée générale du 5 août 1852, M. Glackmeyer persistait encore sur la nécessité d'avoir une éducation classique pour être admis à l'étude de la profession.

Une loi de 1852 (16 Vict. ch. 3) sous prétexte de déclarer l'intention de la loi qui organisait le notariat, relativement à l'étude de cette profession, vint rendre plus obscures encore qu'elles ne l'étaient les dispositions de la section 14 de 10-11 Vict. en disant que cela voulait dire que l'aspirant à la profession de notaire devait fournir les preuves d'études suffisantes, comme pourvu par l'acte précité. (1)

Avec la décentralisation judiciaire de 1853 et l'établissement de chambres de notaires dans les districts ruraux, le but louable que l'on poursuivait depuis tant d'années afin d'assurer le bon recrutement de la profession devait être complètement frustré. La loi originaires, déjà obscure, rendue moins explicite encore par les divers amendements qu'elle avait subis, prêtait à toutes les interprétations, et l'on sut en profiter. Soit par mollesse, soit par insouciance, soit par favoritisme on admit alors à l'étude, des aspirants qui n'avaient certes pas les qualifications requises.

Si l'on consulte les cahiers de procès verbaux des diverses chambres de district qui ont existé de 1853 à 1870, on constate que très-peu d'aspirants ont fait un cours complet d'études classiques. La plupart sont porteurs de certificats constatant qu'ils ont étudié cinq ans dans un collège, mais comme la loi ne définit pas ce que doit comprendre ce cours d'étude, un élève par exemple qui a fait au séminaire de Québec les classes de huitième, septième, sixième, cinquième et quatrième a droit à l'admission. Dans ces derniers cas au moins, le sens strict de la loi est couvert. Mais, dans plus d'un district, nous voyons des élèves admis sur simple certificat qu'ils

(1) *Journaux de l'Assemblée*, 31 août 1852. M. Taché demande permission d'introduire un bill pour déclarer l'intention de la loi qui organise le notariat dans le Bas-Canada, relativement à l'étude de cette profession.

ont étudié dans un collège de Frères, dans une académie commerciale, à une école élémentaire. Ici, on admettra l'aspirant sur un simple certificat de son curé constatant qu'il est de bonne vie et mœurs. Ailleurs, on l'admettra sans certificat et sans examen.

Dans les commencements, les Chambres de Montréal et de Québec furent les seuls à protester contre ces abus.

Le 15 juin 1858, à Montréal, la Chambre insista pour que les aspirants fassent un cours classique complet y compris le latin, tel que le veut la loi.

Le 15 février 1860, elle décide de n'admettre à l'avenir que les aspirants qui ont fait un cours régulier de cinq ans y compris le latin dans un collège incorporé, malgré l'opposition de plusieurs qui sont d'opinion qu'il suffit à l'élève de prouver qu'il a étudié cinq ans dans un collège.

Nous avons vu, dans une étude précédente, que la loi 22 Vict. ch. 8 (1858) permettait à tout étudiant en droit, qui avait suivi un cours complet et régulier d'études légales dans une école ou faculté de droit légalement constituée dans un collège ou université du Bas-Canada, conformément aux statuts de ce collège ou de cette université, de ne faire que trois années de cléricature pour être admis à la profession de notaire, après examen subi et autres obligations requises par la loi remplies. Cette loi excellente entraînait cependant des abus avec elle puisque certains élèves qui n'avaient point fait d'études classiques pouvaient ainsi sauver deux ans de cléricature. Aussi, la chambre de Montréal, jalouse de ses prérogatives, adopta le 15 octobre 1860 une résolution dans laquelle il était dit qu'un étudiant qui n'avait pas fait un cours régulier d'études classiques n'aurait pas droit d'être reçu notaire après trois ans de cléricature quand bien même il aurait fait un cours régulier de droit dans une université.

L'acte 23 Vict. ch. 66 (1860), reproduit dans les statuts refondus pour le Bas-Canada ch. 73, s. 20, prolongea et fixa à quatre années le temps de cléricature pour tout élève qui avait suivi un cours universitaire mais qui n'avait fait qu'un cours d'études classiques de cinq années. (1)

(1) Certains aspirants à la profession se trouvaient dans ce dernier cas, lors de la passation de la loi de 1860, et avaient commencé à suivre un cours d'études légales

Comme on le voit, la tendance de la Chambre de Montréal était de favoriser par tous les moyens l'élève qui avait fait un cours complet d'études classiques.

Le 5 juillet 1866, à une assemblée générale des notaires de Montréal, on alla plus loin encore. Il fut proposé qu'à l'avenir il ne fut admis à l'étude que les aspirants qui avaient fait un cours complet dans un collège ou université incorporé se composant des éléments, syntaxe, méthode, versification, belles-lettres, rhétorique, logique et philosophie, et qu'une requête fût envoyée à la législature pour amender la loi à cet effet. L'assemblée, s'étant divisée également, le président donna sa voix prépondérante, et la proposition fut référée à un comité spécial.

Dans le district de Québec, la Chambre des notaires ne restait pas en arrière. Dès le 3 février 1862, elle avait décidé de n'admettre à l'étude que les élèves qui avaient étudié dans les collèges mentionnés dans la 19^{ème} section du ch. 73 des S. R. B. C. étant convaincue qu'ils étaient les seuls collèges qui donnaient véritablement l'éducation classique. L'année suivante, le 2 février 1863, elle décida que les étudiants seraient examinés sur l'histoire ancienne, l'histoire moderne, romaine, du Canada, des Etats-Unis, d'Angleterre, de France, la géographie, l'arithmétique, le latin : Salluste et Virgile. (1) Le premier février 1869, la Chambre formait un comité qui fut chargé d'insister auprès du gouvernement sur la nécessité d'adopter une nouvelle loi dans laquelle on exigerait un cours classique complet pour l'admission à l'étude.

Dans les districts ruraux, le mouvement parti des centres avait aussi produit un effet salutaire.

Le 7 janvier 1862, la Chambre de Montmagny décida que le cours fait dans un collège des Frères n'était pas suffisant pour qualifier un aspirant à l'étude.

dans une faculté de droit. L'acte 24 Vict. ch. 35 (1861) statua que tous les étudiants universitaires qui n'avaient point suivi le cours régulier d'études prescrit par la section 19 du S. R. B. C. ch. 73, mais qui avaient commencé leurs études légales avant le 19 mai 1860 pourraient être admis sur examen après trois années de cléricature.

(1) Voir *Règlements de la Chambre des notaires de Québec*, adoptés le 5 décembre 1864, art. 25 et 26. Québec. Imprimé par George E. Desbarats. 1864.

A une assemblée générale des notaires du district de Kamouraska, tenue le 3 novembre 1864, il est décidé de mettre la loi à exécution d'examiner avec la plus grande attention les certificats de qualification des aspirants à l'étude et d'obtenir le programme des études suivies durant les cinq premières années de collège.

Le 15 octobre 1867, la Chambre de Beauharnois décide de n'admettre à l'étude que les élèves ayant étudié dans les collèges mentionnés dans le statut.

A Saint-Hyacinthe, à l'origine, on se contentait de la production d'un certificat d'études. Le 16 octobre 1862, il est décidé qu'on fera subir un examen à l'avenir, et le 15 février 1865, il est résolu de n'admettre à la pratique après quatre ans de cléricature que les aspirants qui auraient fait preuve d'un cours régulier d'études dans un collège reconnu par la loi.

A Iberville, où le 20 mai 1863, trois aspirants avaient été admis à l'étude sans examens, malgré l'opposition de M. Marchand, aujourd'hui premier ministre, les choses s'étaient si bien améliorées qu'en 1867, on refusait un élève parce qu'il n'avait pas étudié les belles lettres.

Le temps était arrivé, évidemment, d'obtenir de la législature un changement désiré par tous les membres de la profession. Aussi, la loi organique de 1870 (33 Viet. ch. 28), vint-elle satisfaire les vœux de tous. La section 57 de cette loi se lit comme suit :

Nul ne sera admis comme étudiant chez un notaire, à moins d'avoir, au préalable subi un examen public devant la chambre des notaires, relativement à ses qualifications et à sa capacité, ni à moins de fournir la preuve qu'il a reçu une éducation libérale qui devra comprendre un cours complet d'études classiques, savoir : éléments latins, syntaxe, méthode, versification, belles-lettres, rhétorique et philosophie inclusivement, ou toute autre cours complet d'études classiques enseigné dans les collèges séminaires ou universités incorporés et qu'il en produise un certificat à cet effet.

Cet acte fut sanctionné le 1er février 1870. Dès la session suivante, le 24 décembre 1870, par l'acte 34 Viet. ch. 13, s. 11, cette section 57 fut amendée en en retranchant toute la fin depuis le mot " Rhétorique " et en la remplaçant par les mots suivants : " Physique, Mathématiques et Philosophie inclusivement " (1)

On ne s'aperçut pas alors qu'on enlevait à l'élève l'obligation de produire un certificat d'études.

Avant de se séparer la Chambre du district de Québec, par résolution du 17 février 1870, décida de faire connaître à la nouvelle chambre provinciale les nombreux obstacles qu'elle avait rencontrés pour les qualifications des aspirants à l'étude et de lui soumettre les règlements qu'elle avait adoptés à ce sujet.

La loi organique de 1875 (39 Vict., ch. 33, s. 159) ne fit que reproduire les dispositions de la loi de 1870 tel qu'originellement rédigées. (1)

En dépit du progrès considérable que l'on avait fait dans la rédaction de la loi relative à l'admission à l'étude, la clause relative au cours d'étude prêtait encore à des interprétations diverses.

Au mois de mai 1879, le comité de législation suggéra d'amender la section 159 de l'acte 39 Vict., ch. 33, de manière à indiquer plus clairement que l'éducation classique requise devait être donnée dans des institutions publiques reconnues. Le changement suggéré était plus qu'opportun, ainsi qu'on va voir. En effet, au mois d'octobre 1879, M. J.-B. Demers, ayant demandé à être admis à subir son examen à l'étude, après avoir produit un certificat d'études du principal de l'école normale Jacques-Cartier à Montréal, la Chambre décida que le certificat produit n'était pas suffisant et que M. Demers n'avait pas fait le cours d'études requis par la loi. Ce dernier fit aussitôt signifier un protêt à la Chambre et prit contre cette dernière un bref de *mandamus*. La cause fut entendue devant la Cour Supérieure à Montréal, et le 30 avril 1880, M. le juge Jetté rendait le jugement suivant :

No. 2084.

J.-B. DEMERS vs LA CHAMBRE DES NOTAIRES.

L.-A. Jetté, Juge.

30 avril 1880.

Considérant que le 1er octobre dernier, après avoir donné les avis nécessaires, le requérant s'est présenté devant la Chambre des Notaires de la Province de Québec, à une réunion régulière de la dite Chambre, afin de subir l'examen requis pour être admis à l'étude de la profession de notaire, et qu'il a alors fourni à la dite Chambre un certificat constatant qu'il avait fait un cours complet d'études classiques, comprenant etc., (2) mais que la dite Chambre, sur

(1) L'amendement de 34 Vict., ch. 13, s. 11, était mis de côté.

(2) Nous donnons dans le commentaire ce que ce cours comprenait.

le rapport d'un comité d'icelle déclarant que les papiers soumis par le requérant étaient insuffisants, a refusé d'admettre le dit requérant à l'examen ;

Considérant que le requérant s'est pourvu contre ce refus par bref de *mandamus*, qu'il allègue dans la requête annexée au dit bref que ce refus était injustifiable attendu qu'il avait les qualifications exigées pour être admis à l'examen susdit, et qu'il demande en conséquence qu'un ordre péremptoire soit maintenant donné à la dite Chambre, lui enjoignant d'admettre le dit requérant à l'examen prescrit ;

Considérant que la défenderesse allègue en réponse à cette demande que son refus était bien fondé, attendu 1° que le requérant n'avait pas fourni à la défenderesse la preuve qu'il avait fait le cours complet d'études requis par la loi ; 2° qu'il n'avait pas donné les avis requis ; 3° enfin qu'il n'avait pas fourni la preuve de la signature du certificat par lui produit, conformément à un règlement de la dite Chambre, et que pour ces raisons la demande du requérant est mal fondée ;

Considérant que l'article 159 de la loi concernant le notariat, 39 Vict., ch. 33, tout en déterminant quel est le cours classique que les aspirants à l'étude de la profession doivent avoir suivi, n'en requiert pas d'autre preuve que la production d'un certificat constatant le fait, sans définir le caractère d'authenticité que doit avoir ce certificat et qu'il n'est pas prouvé que la dite Chambre ait passé aucun règlement valable et légal pour déterminer la forme et les conditions d'admissibilité de ce certificat ;

Considérant que si la dite Chambre n'était pas satisfaite du certificat produit par le requérant, la loi (article 67) lui donnait le pouvoir d'en contester et vérifier l'authenticité, en faisant comparaître devant elle toute personne qu'elle pouvait désirer entendre sous serment à cet effet, et que le requérant ne peut souffrir de ce qu'elle n'a pas jugé à propos de recourir au moyen qui lui était ainsi légalement fourni ;

Considérant que le certificat produit par le requérant et par lui soumis à la dite Chambre, constatait qu'il avait suivi le cours d'études requis et que, par suite, le dit requérant avait satisfait aux exigences de la loi sous ce rapport ;

Considérant en conséquence que le refus de la dite Chambre des Notaires d'admettre le dit requérant à l'examen était dans les circonstances injustifiable et arbitraire, ordonne et enjoint péremptoirement à la défenderesse, la Chambre des Notaires, et ce, sous les peines, d'admettre le dit requérant à subir devant elle, à son assemblée régulière du mois d'octobre prochain, un examen public relativement à ses connaissances et à ses qualifications, aux fins d'être

admis à l'étude de la profession de notaire, conformément à la loi, et condamné en outre la défenderesse aux dépens distraits à M. J.-E. Robidoux, procureur du demandeur.

(A suivre)

Non seulement il ne faut pas supprimer le notariat, mais il nous semble que plus l'instruction progresse, plus on doit étendre et développer son rôle et sa compétence, afin de protéger les populations contre les agents d'affaires et les faux savants qui se multiplient et les exploitent.

Il est juste d'ailleurs si l'on exige des notaires des plus grandes qualités de science et de probité, qu'on leur accorde en retour des gains suffisants et une existence matérielle honorable.

OBITUAIRE

A l'âge de 70 ans, le 5 novembre, est décédé, à St-Simon, comté de Rimouski, M. Joseph Fournier, notaire, après une longue et douloureuse maladie. M. Fournier avait été admis à la profession le 6 novembre 1856, et il exerça successivement à Ste-Flavie, comté de Rimouski, à St-Joseph, comté de Lévis, et depuis une quinzaine d'années à St-Simon, où il vient de mourir et où il a laissé la réputation d'un homme désintéressé, sage et éclairé. M. Fournier était le dépositaire du greffe de François-Marcel Guay, ancien registraire du comté de Lévis.

Au commencement du mois dernier, est aussi décédé, à Québec, M. Edouard L.-J. Giroux, qui avait été admis à la profession le 4 février 1861. Il occupait depuis un grand nombre d'années un emploi dans les bureaux de la douane de la capitale.

Est décédé à Lachine, le 16 novembre, M. Antoine Lefebvre, ancien notaire de Ste-Marthe, comté de Vaudreuil, résidant à Lachine. Les funérailles ont eu lieu à Ste-Marthe. M. Lefebvre avait été admis à la profession le 15 juin 1857.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ

Les actes sous seing privé ne présentent le plus souvent aucune des garanties de régularité et de sincérité des actes authentiques. Ils se prêtent à toutes les combinaisons de la fraude et de la mauvaise foi. Cependant, la loi les admet à la faculté de constituer la propriété à l'égard des tiers.

Pour constituer l'hypothèque qui n'est qu'un droit sur la chose ou sur une partie de la chose, on exige l'authenticité de l'acte ; et lorsqu'il s'agit de transférer le droit entier, le droit réel dans ce qu'il a de plus complet, on se contente d'un acte sous seing privé ; il faut moins de précautions, moins de solennité, pour établir la propriété que pour établir un de ses démembrements.

Les législations sarde, prussienne, hollandaise, autrichienne, bava-roise et anglaise exigent que la preuve d'une vente immobilière soit revêtue de la forme authentique pour être opposée aux tiers.

« Frappés des inconvénients des actes sous seing privé, des peuples voisins ont refusé de les admettre au bénéfice de la publicité, écrivait M. Guyhot en 1845. La faculté de droit de Grenoble les repousse d'une manière absolue ; celle de Caën ne les admet qu'autant qu'ils auront été déposés chez un notaire ; la cour d'Aix, qu'autant qu'ils auront été préalablement vérifiés et reconnus ; celle de Rions qu'autant que la publicité ne consistera pas, comme aujourd'hui, dans la transcription intégrale du titre. Enfin, la cour de Montpellier, tout en concluant à leur admission, signale les vices et les contradictions du Code civil sur cette matière et forme le vœu que ses dispositions soient sous ce rapport l'objet d'une étude spéciale. »

Le Crédit foncier demandait, en 1859, la suppression des actes sous seing privé pour le cas de la transmission de la propriété foncière. En 1860, la Compagnie des notaires de Mulhouse, dans une pétition adressée au sénat, émettait le vœu que la loi exigeât la forme authentique pour tous les actes translatifs de la propriété immobilière et de ses démembrements ; dans une pétition adressée à l'Empereur, la Chambre de Saverne avait fait la même demande avec ce tempérament que la loi à intervenir se bornât à exiger, à peine de nullité, le dépôt des actes sous seing privé dans l'étude d'un

notaire, si le vœu de la Chambre de Mulhouse paraissait excessif. Ces pétitions ne furent pas prises en considération.

La presque unanimité de ceux qui se sont occupés de la question notariale en France réclame une réforme sur ce point, les uns allant jusqu'à exiger la forme authentique, à peine de nullité, pour tous les actes déclaratifs et translatifs de propriété immobilière, les autres se bornant à demander que les actes sous seing privé de ce genre fussent être reconnus en justice, convertis en actes notariés ou déposés pour minutes en l'étude d'un notaire.

L'acte authentique a pour garantie la rédaction éclairée d'un notaire ; l'acte sous seing privé donne toutes les possibilités de frauder. L'acte authentique est adopté par des peuples où le principe de la liberté des conventions est tout aussi respecté que chez nous, parce que l'on considère qu'il a l'avantage incontestable de renforcer le droit de propriété et d'assurer le repos des familles.

Les influences sociales ne sont pas un vain mot. Si le prêtre dirige les consciences, si le journaliste fait l'opinion, si l'avocat a la prétention de gouverner le monde, le notaire et le médecin sont encore les deux grands conseillers de la famille.

Que les notaires se pénètrent de la grandeur de leur rôle. Enfants du peuple le plus souvent, qu'ils ne voient pas seulement dans leur ministère un instrument de luxe, mais une sorte de tutelle et de patronage des petits et des humbles qui forment le fond de leur clientèle et qui, malgré le scepticisme et les malheurs des temps, les honorent encore de leur entière confiance.

Et non seulement qu'ils aiment et servent le peuple, mais qu'ils s'aiment aussi les uns les autres ; qu'ils méditent souvent "*les Statuts de Gray*," véritables pages évangéliques, sur la confraternité et les devoirs des notaires entre eux :

" La confraternité oblige les notaires à s'entraider de leurs conseils, de leurs services, et à se prêter un mutuel appui.

" Les notaires, soit titulaires, soit honoraires, doivent scrupuleusement s'interdire de critiquer les actes de leurs confrères, de s'expliquer sur les défauts qu'ils pourraient y remarquer, et de donner des conseils dont le but tendrait à nuire à ces derniers ou à diminuer leur clientèle.

“ Dans le cas où ils seraient consultés sur les vices de quelques actes, ils doivent au contraire apaiser autant que possible les parties lésées, prendre le temps d'en conférer secrètement avec leurs confrères inculpés, et aviser avec ceux-ci aux moyens de réparations s'il en existe.

“ Les notaires ne doivent pas souffrir qu'en leur présence on parle de leurs confrères d'une manière désavantageuse.

“ Leur devoir, au contraire, est d'imposer silence aux personnes qui attaquent leur collègue absent, s'ils ne peuvent parvenir à détruire l'effet de la calomnie ou de la médisance.

“ Il leur est interdit de faire des démarches directes ou indirectes, publiques ou secrètes pour s'attirer la clientèle de leurs confrères ou la détourner... etc.”

Que les notaires se rapprochent, s'unissent, se sentent les coudes. Qu'ils ne cessent de résister, respectueusement sans doute, mais énergiquement, contre les empiètements de toutes sortes, de quelques côtés qu'ils viennent. Ils forment dans la province une corporation nombreuse qui, si elle a conscience de sa force, si elle est unanime dans ses revendications et dans sa résistance, est capable d'obtenir tout ce qu'elle a légitimement droit d'avoir.

On croit communément, dit le *Musée des Familles*, que le fait de tracer une simple croix, au lieu de signature, est une suite de la fréquente ignorance de nos aïeux qui, en assez grand nombre, ne savaient pas signer. Il n'en est rien; car au moyen-âge l'usage de ce signe n'était pas limité aux personnes illettrées. Très fréquemment les personnes lettrées, après avoir mis leur nom sur un acte, le faisaient suivre de la croix, qui était considérée comme une déclaration de bonne foi de la part du signataire. Cette déclaration était même exigée en bien des cas, et notamment dans les actes très importants. L'empereur Justinien avait, d'ailleurs, donné par décret à ce signe la forme d'un serment.

—Par arrêté en conseil du 5 novembre, M. P.-Auguste Fournier, notaire, de Saint-Raphaël, a été nommé greffier de la cour de circuit du comté de Bellechasse, aux lieux et place de M. Majoric Mercier, qui a donné sa démission.

IMPOT SUR LES SUCCESSIONS

1. Un contrat de mariage contenant une institution contractuelle "au dernier vivant les biens" est une transmission de biens par décès, sujette au droit imposé par la loi 57 Vict., ch. 16, sec. 2, par le décès du premier mourant des conjoints.

2. Dans le cas d'un père qui donne ses biens à son fils par testament, à la charge de payer une rente viagère à sa mère, cette rente viagère est une charge qu'il faut déduire de la valeur du bien transmis et, pour l'évaluation, on peut suivre la règle indiquée à l'article 1915 du Code civil.

3. Dans le cas d'une pension dans un collège pour l'éducation d'un enfant ou la fondation d'un lit dans un hôpital, faite par testament, il faudrait établir, au moyen d'une déclaration sous serment, la valeur réelle d'un pareil legs pour décider si, oui ou non, le droit est payable sur icelui. L'éducation à donner à l'enfant ou les soins à donner au malade sont une charge qu'il faut évaluer.

4. Une somme d'argent léguée pour faire dire des messes pour les âmes du purgatoire est une charge ou dette de la succession et n'est pas passible de la taxe.

5. Dans le cas d'une personne demeurant en cette province qui laisse des biens dans une autre province, ces derniers biens ne sont pas sujets au droit. La loi 57 Vict., ch. 10, s. 2 dit : "ne frappe que les biens situés dans la province de Québec."

6. Dans le cas de créances douteuses dans une succession, il faut établir, au moyen d'une déclaration sous serment, la valeur réelle des biens transmis.

7. Le délai de six mois mentionné dans le deuxième paragraphe de l'article 1191 d doit compter de la date de l'expiration des soixante jours accordés par le percepteur.

(Extrait d'*Informations précises et officielles pour l'enregistrement et l'impôt*, par J.-C. Auger, régistrateur.)

— Par ordre en conseil, en date du 17 octobre, Son Honneur le Lieutenant Gouverneur a permis que les minutes, répertoire et index de feu Chs. Honoré Langlois, en son vivant notaire public, de la cité de Sherbrooke, soient remis à Ernest Sylvestre, notaire public, du même lieu, en vertu des dispositions du code du notariat.

DIVISIONS D'ENREGISTREMENT

Le tableau des divisions d'enregistrement de la province a subi depuis quelques années des changements assez importants, sans compter que les noms des régistrateurs ont presque tous été renouvelés. Il est donc utile de remettre sous les yeux de nos confrères un nouveau tableau où se trouvent inscrits tous les changements et modifications à venir à ce jour.

Régistrateurs de la Province de Québec.

DIVISIONS	CHEF-LIEU	NOMS	Date de Nomination
Argenteuil.....	La Chute.....	George F. Colder..	
Arthabaska.....	Arthabaskaville.....	M. J. A. Poisson...	Juin 1873
Bagot.....	Acton Vale.....	J. Morel et J. Pilon..	Fév. 1898
Beauharnois.....	Beauharnois.....	Joseph Mayer.....	Juin 1876
Beauce.....	St-François.....	Taschereau-Fortier..	Juillet 1887
Bellechasse.....	St-Raphaël (1).....	Fortunat Belleau...	Oct. 1897
Berthier.....	Berthier.....	J.-A. Laferrrière..	Mars 1893
Bonaventure No. 1.....	New-Carlisle.....	L.-P. Lebel.....	Sept. 1878
Bonaventure No. 2.....	Carleton.....	James Verge.....	Déc. 1883
Brome.....	Knowlton.....	H. S. Foster.....	Nov. 1884
Chambly.....	Longueuil.....	J. T. A. Robert et P. B. Lamarre.....	Mars 1897
Champlain.....	Ste-Geneviève.....	Dr F. Trudel.....	Oct. 1897
Charlevoix No. 1 (2)...	St-Etienne de la Malbaie	J.-A. Martin.....	
Charlevoix No. 2.....	Baie St-Paul.....	J. Gariépy.....	Nov. 1897
Châteauguay.....	St-Martine.....	J.-B. Poupart.....	Sept. 1898
Coaticook.....	Coaticook.....	Otis Shurtleff.....	Mai 1871
Chicoutimi (3).....	Chicoutimi.....	Thomas Bossé.....	1897
Compton.....	Cookshire.....	E. Samuel Orr.....	Juillet 1869
Deux-Montagnes.....	Ste-Scholastique.....	Dupras et Carmel..	
Dorchester.....	Ste-Hénédine.....	Frs Fertier.....	
Drummond.....	Drummondville.....	Bernard et Miller...	Oct. 1882
Gaspé.....	Percé.....	Jos. N. Lavoie.....	Juin 1874
Hochelaga et Jac.-Cartier	Montréal.....	Décary et Chareret..	1898
Huntingdon.....	Huntingdon.....	J. C. Bruce.....	Juillet 1894
Iberville.....	Iberville.....	Philibert Contant..	Oct. 1897
Iles de la Madeleine...	Amherst.....	E. A. Brassé.....	
Joliette.....	Joliette.....	Lavoie et Guillaubault.	Oct. 1897
Kamouraska.....	St-Louis de Kamouraska	Paul Dessaint.....	Janv. 1897
Labelle (4).....	Buckingham.....	L. de G. Raby.....	Janv. 1897
Lac St-Jean No. 1 (5)...	Hébertville.....	Napoléon Hudon..	Janv. 1897

(1) Le chef-lieu était autrefois St-Michel. Par l'acte 61 Victoria, ch. 7., il a été transféré à St-Raphaël.

(2) Voyez 49-50 Vict., ch. 24.

(3) Voyez 53 Vict., ch. 2 (1890).

(4) Voyez 60 Vict., ch. 15 (1897).

(5) Voyez 53 Vict., ch. 2 (1890).

DIVISIONS	CHEF-LIEU	NOMS	Date de Nomination
Lac St-Jean No. 2.....	Roberval	J. C. Lindsay.....	Août 1892
Laprairie.....	Laprairie.....	Julien Brosseau.....	
L'Assomption.....	L'Assomption.....	B. Rocher.....	Juin 1892
Laval.....	Ste-Rose.....	J. A. E. Ouimet.....	
Lévis.....	Lévis.....	L. N. Carrier.....	Mars 1879
L'Islet.....	St-Jean Fort-Joli.....	A.-G. Verrault.....	Nov. 1895
Lotbinière.....	Ste-Croix.....	O. Couture.....	Juillet 1892
Maskinongé.....	Louiseville.....	Clovis Caron.....	Août 1892
Mégantic.....	Inverness.....	W. H. Lambly.....	
Missisquoi.....	Bedford.....	Edwin F. Curry.....	Mai 1898
Montcalm.....	Ste-Julienne.....	A. E. Thibodeau.....	Janv. 1881
Montmagny.....	Montmagny.....	H. H. Robertson.....	Fév. 1897
Montmorency No. 1.....	Château-Richer.....	G. Dick.....	
Montmorency No. 2 (lle d'Orléans.....)	St-Laurent.....	F.-X. Lachance.....	
Montréal-Ouest.....	Montréal.....	W. H. Ryland.....	Août 1882
Montréal-Est.....	Montréal.....	J.-C. Auger et C.-L. Champagne.....	1898
Napierville.....	Napierville.....	A. Richardson.....	
Nicolet.....	Bécancour.....	Blondin et Turcotte.....	Nov. 1898
Pontiac.....	Bryson.....	Walter Rimer.....	Mai 1871
Portneuf.....	Cap Santé.....	H. Q. de St-George.....	Juin 1878
Québec.....	Québec.....	Hon. Ed. Rémillard.....	Nov. 1890
Richelieu.....	Sorel.....	Jules Chevalier.....	
Richmond.....	Richmond.....	John Ewing.....	
Rimouski No. 1.....	St-Jérôme de Matane.....	J.-B. Saucier.....	Déc. 1883
Rimouski No. 2.....	St-Germain de Rimouski.....	Ed. Letendre.....	Juin 1894
Rouville.....	Marieville.....	Frégeau et Loïselle.....	Juin 1898
Saguenay.....	Tadoussac.....	O. E. Bouliane.....	Mars 1895
Shefford.....	Waterloo.....	Jos. H. Lefebvre.....	
Sherbrooke.....	Sherbrooke.....	W. H. Lovell.....	Mai 1891
Soulanges.....	Côteau-Landing.....	Jos. Stevens.....	Juin 1878
Stanstead.....	Stanstead plain.....	A. D. Thompson.....	Déc. 1891
Ste-Anne des Monts.....	Ste-Anne des Monts.....	Jos. Thibault.....	
St-Hyacinthe.....	St-Hyacinthe.....	J. Nault.....	Mai 1889
St-Jean.....	St-Jean.....	J. P. Carreau.....	Mai 1885
St-Maurice.....	Trois-Rivières.....	R. Kiernan.....	Juin 1878
Témiscouata.....	Fraserville (1).....	L. V. Dumais.....	Juillet 1893
Terrebonne.....	St-Jérôme.....	L. G. Lachaine et J. A. Theberge.....	Mars 1898
Vaudreuil.....	St-Michel de Vaudreuil.....	F. de Salles Bastien.....	
Verchères.....	Verchères.....	Jos. Geoffrion.....	Oct. 1887
Wolfe.....	Ham-sud.....	O. Lamoureux.....	
Wright (2).....	Hull.....	L. Duhamel.....	Août 1886
Yamaska.....	St-François.....	L. M. Blondin et O. E. Courchesne.....	Fév. 1898

(1) Voyez 56 Vict., ch. 46 (1893).

(2) Voyez 60 Vict., ch. 15 (1897).

LE CERCLE DES NOTAIRES

Le Cercle des notaires de Montréal a fait le choix de ses officiers, le 23 novembre dernier. Voici quel a été le résultat des élections :

Présidents honoraires : l'honorable J.-Israël Tarte, notaire ministre des travaux publics à Ottawa, l'hon. F.-G. Marchand, notaire, premier-ministre de la province, l'hon. V.-W. LaRue, notaire, conseiller législatif, M. J.-A. Chauret, notaire, député pour le comté de Jacques-Cartier.

Président actif : M. A.-C.-A. Bissonnette ; premier vice-président, M. Philibert Baudouin ; deuxième vice-président, M. R.-A. Danton ; trésorier, M. W.-J. Proulx ; secrétaire, M. Amédée Bouchard.

Membres du comité : M.-M.L. Bélanger, J.-L. Coutlée, James Lonergan, C.-E. Leclerc, J.-A. Brunet, J. H. Olivier, Camille Paquette, J.-J. Lamarche, D.-A. Fontaine.

Tous les notaires présents à l'assemblée qui a eu lieu aux bureaux de MM. Bouchard et Landry ont insisté auprès de M. Chauret, député de Jacques-Cartier, pour que ce dernier fasse les démarches nécessaires auprès du gouvernement de la province afin d'obtenir une chambre convenable pour le député-protonotaire chargé du département des tutelles au palais de justice de Montréal. M. Chauret a promis qu'il serait fait droit à cette demande.

À l'assemblée hebdomadaire tenue le 10 décembre, M. P. Baudouin a soumis une question très importante au cercle, relativement à l'obligation que pouvait avoir le créancier de fournir une copie du transport au débiteur, même quand le transport a été accepté.

De cette obligation, d'après M. Baudouin, résulterait la confusion qui existe entre un article du Code et un amendement qui a été ajouté depuis par la législature. Un comité de trois membres a été chargé d'étudier cette question, et il fera rapport à la prochaine réunion.

Le cercle a l'intention de demander aux Membres les plus distingués de la profession (qu'ils soient membres ou non du cercle), de donner des conférences sur des questions concernant le droit ou la confection des actes. On y traitera aussi des réformes qui pourraient être faites pour rendre la profession plus prospère et plus

utile au public. Ces conférences auraient lieu une fois par mois et seraient ensuite publiées dans les journaux spéciaux.

Il n'y a pas de doute qu'en procédant de cette façon le travail du cercle pourra porter de meilleurs fruits pour tout le monde.

Plusieurs de nos confrères se plaignent qu'ils ne reçoivent pas régulièrement la *Revue*. Nous les prions de nous avertir à chaque fois, car les irrégularités dépendent des maîtres de poste. On nous a retourné des numéros comme *Réfusé* ou *non réclamé* quand ceux-là même à qui ils étaient adressés étaient abonnés.

Nous demandons aux notaires des villes de nous donner le numéro de leurs bureaux ou de leurs résidences afin de faciliter la distribution à la poste.

LA LONGÉVITÉ DES MÉDECINS.—La profession de médecin devrait être, dans une certaine mesure, pour celui qui l'exerce, un moyen de longévité. Mais il paraît qu'il n'en est pas ainsi. Un médecin a établi, pour une période de dix ans, une statistique qui se rapporte à 14,000 individus et de laquelle il résulte que la durée moyenne de la vie des médecins n'est que de cinquante deux ans, au lieu de cinquante sept à soixante-deux ans, pour les autres professions. La mortalité annuelle, inférieure dans les premières années d'exercice à celle du reste de la population mâle, augmente rapidement et finit par surpasser de 8 à 11% la moyenne totale. On voit que la profession médicale use les forces beaucoup plus vite que les autres professions.

AVIS PUBLIC.—Est par le présent donné que Léon Trudeau, de la ville de Coaticook, district de Saint-François, étudiant, s'adressera à la législature de cette province à sa prochaine session, pour obtenir un acte autorisant la Chambre des notaires à l'admettre à la pratique du notariat, après examen.

Le 25 octobre dernier, M. L. Conrad Pelletier, avocat, de Montréal, ancien député de Laprairie, a épousé Bernadette Roberge, fille de M. J.-A. Roberge, notaire, de Laprairie.

—Le conseil de la municipalité du comté de Témiscouata a adopté des résolutions de condoléances à l'occasion de la mort de M. le notaire L.-N. Gauvreau. Par son assiduité à son bureau, son urbanité et son dévouement aux intérêts publics, M. Gauvreau avait su gagner l'estime de tous les contribuables du comté de Témiscouata et le conseil du comté, en exprimant sa sympathie, s'est fait l'écho d'un sentiment général. Le comté déplore la perte d'un citoyen intègre dont l'énergie, l'intelligence et l'activité ont été consacrées à donner l'élan à l'agriculture et à toutes les industries agricoles.

—Nous regrettons d'apprendre la grave maladie de notre confrère M. Castonguay, notaire à St Vital de Lambton.

—M. P.-A. Crevier, notaire à la Pointe à Gatineau, a obtenu \$25 de dommages d'une femme nommée Huard, qui lui avait réclamé publiquement quinze cents, pour une douzaine d'œufs, qu'il avait achetée chez elle. On saura qu'il faut respecter les hommes de profession.

—M. J.-C. St-Amant, notaire à l'Avenir, comté de Drummond, vient de publier un très intéressant opuscule historique intitulé : *L'Avenir. — Townships de Durham et de Wickham. — Notes historiques et traditionnelles avec pièces historiques des autres townships du comté de Drummond. — Histoire de l'Enfant terrible.*

—A l'occasion du cinquantenaire de pratique de M. Latour, M. Côme Morisset, notaire à Roberval, a donné un grand dîner à sa résidence Villa La Parre auquel étaient présents M. B.-A. Scott, préfet du comté, R. P. Vallée, magistrat de district, M. le curé Lizotte, le notaire Israël Dumais, le notaire Lindsay, régistrateur du comté, et M. Latour.

—Un mot d'avocat :

M. X... assiste avec son client, un héritier, à la lecture du testament du comte de V..., qui a beaucoup péché de son vivant.

Le testament commence ainsi :

“ Je donne et lègue : 1° Mon âme à Dieu...”

M. X..., à son client, je crains bien que Dieu ne renonce à la succession.

M. le notaire P. A. Séguin a définitivement fixé sa résidence à Terrebonne. Il s'était d'abord établi à St-Paul l'Érmité.

—M. le notaire J.-F. Paré, autrefois de St-Joseph de Deschambault, a fait élection de domicile à St-Cyrille de Wendover, comté de Drummond.

—M. Oscar Désautels, admis en septembre, pratique maintenant à Montréal, 1586½ rue Notre Dame, en société avec M. Aug. Fontaine, sous le nom de Fontaine & Désautels.

—M. Gilbert Touchette, ci-devant de Montréal, a transporté son domicile de pratique à Ste-Martine, comté de Chateauguay.

—M. J. E.-M. Desrochers, admis en septembre dernier, s'est fixé à St-Félix de Valois.

—M. Louis Zotique Bertrand, admis en septembre et pratiquant à Verchères, a accepté un emploi dans le bureau d'enregistrement du comté de Champlain et résidera maintenant à Ste-Geneviève.

—Le 21 novembre est décédée, à l'âge de 84 ans, Marie Paquin, veuve de J.-B. Demers, belle mère de M. Godfroy Boileau, notaire à Ste-Geneviève.

—Nous regrettons d'apprendre la mort de M. Kenneth Craik Brodie, fils cadet de M. Hugh Brodie, notaire à Montréal. Cette mort a jeté le deuil parmi les nombreux amis de ce jeune homme de 25 ans qui jouissait de l'estime de tous et qui appartenait à une des familles les plus considérées de la métropole.

Le Directeur de la Revue : J.-EDMOND ROY.
